

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2015

Date de convocation : 24 novembre 2015

L'an deux mil quinze, le premier décembre à 21 heures le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MATTEI, Maire de GER.

Présents : MATTEI Jean-Paul, POUBLAN Bernard, PONNEAU Evelyne, HIERE Roland, MONTAGUT Martine, BARATS Alain, TINTET Christine, PATACQ Jean-Michel, PUCHEU Pascal, FACHAN Corinne, HANGAR Patricia, RIENECK Caroline, BRUNET François, GERAZ Eddie, MASSOU Xavier.

Excusés : BADDOU Corinne, MARCHAND Evelyne, PESTY Delphine, NICOLAU Patrick.

Secrétaire de séance : RIENECK Caroline,

Nombre de membres en exercice : 19 – Présents : 15

Qui ont pris part à la délibération : 15

**D1 011215 - CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC ERDF SUR LE DOMAINE
PRIVE COMMUNAL**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2013, reçue au contrôle de légalité le 25 juin 2013, autorisant M. le Maire à signer deux conventions avec Electricité Réseau de France (ERDF) pour autoriser le passage sur le domaine privé communal d'une canalisation souterraine dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 304 mètres et l'implantation d'un support pour conducteur aérien d'électricité,

Vu la demande de Maître François Loustalet, notaire à Pau, sollicitant une procuration pour la signatures des actes nécessaires à ce dossier,

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Art. 1 - AUTORISE M. le Maire à signer la procuration au profit de Maître Loustalet afin de régulariser la convention de servitude avec ERDF.

D2-011215 – MODIFICATION DE COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUSSE GABAS : AIDES AUX ASSOCIATIONS

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales, qui précise que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou en partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Vu la délibération de la Communauté de communes Ousse Gabas en date du 22 octobre 2015,

Vu la proposition de remplacer, dans les compétences optionnelles de la Communauté de communes Ousse Gabas, la compétence actuelle - présentée sous le titre 2°) Politique du logement et du cadre de vie, par le texte ci-dessous :

« c) Participation à des actions de promotion et d'animation du territoire, de formation culturelle ou sportive de dimension communautaire (pour la formation, pourront être aidées les associations à but culturel ou sportif ayant une action pédagogique dispensée par les acteurs, bénévoles ou salariés, aux compétences reconnues).

Les associations sollicitant une aide devront souscrire à toutes les conditions suivantes :

- Avoir leur siège sur le territoire de la CCOG,*
- Agir sur tout ou partie du territoire,*
- S'adresser à un public issu majoritairement du territoire. »*

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux,

Ouï l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Art. 1 – APPROUVE la modification de compétence de la Communauté de communes Ousse Gabas,

Art. 2 – CHARGE M. le Maire de la transmission de cette délibération à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président de la Communauté de Communes Ousse Gabas.

D3 - 011215 – MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le Maire présente au Conseil Municipal son projet modification du régime indemnitaire pour le personnel communal.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires,
- La nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- Le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- Les critères de modulation du régime indemnitaire,
- La périodicité de versement.

Il propose d'instituer :

→ **L'indemnité d'administration et de technicité** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité d'administration et de technicité (décret n°2002-61 du 14 janvier 2002) pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois :

- Des rédacteurs territoriaux
- Des adjoints administratifs
- Des adjoints techniques
- Des adjoints d'animation
- Des agents spécialisés des écoles maternelles

Filière	Cadre d'emploi	Montant moyen de référence
Administrative	Rédacteur territorial	588,68€
Administrative	Adjoint administratif	449,27€
Technique	Adjoint technique	449,27€
ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles	469,65€
Animation	Adjoint d'animation	449,27€

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Pour chaque cadre d'emploi, l'IAT sera attribué au taux de base et pourra être affecté d'un coefficient multiplicateur pouvant aller jusqu'à 8.

→ **L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires** selon les modalités et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002) pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à partir du 6^{ème} échelon.

Le montant de la prime (857,82€) peut être affectée d'un coefficient multiplicateur maximum de 8, il peut également être inférieur à 1. Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

→ **L'indemnité d'exercice de mission** selon les modalités ci-après dans la limite applicable aux agents de l'Etat (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997), aux agents relevant des cadres suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Montant moyen
Administrative	Rédacteur territorial	1492,00€
Technique	Adjoint technique	1204,00€

Le montant de la prime peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3. Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

M. le Maire souhaite octroyer à certains agents ayant des fonctions particulières au sein des services de la commune (coordination d'une équipe ou compétences spécifiques) une indemnité d'exercice de mission.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des primes, sauf disposition spécifique précisée ci-dessus pour une prime.

1 – Les bénéficiaires

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires

- aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Modulation du régime indemnitaire selon les absences

Le versement des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes de congés annuels et d'autorisations exceptionnelles d'absence,

En revanche, il ne sera pas maintenu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue ou grave maladie, de jours de grève.

Il sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

3 – Modulation selon le comportement professionnel

Les primes et indemnités seront modulées selon :

- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation),
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Le comportement général, l'assiduité de l'agent, la disponibilité, l'esprit d'initiative selon les postes.

Ces critères seront évalués chaque année lors de l'entretien professionnel. Les primes pourront varier à la hausse ou à la baisse.

4 - La périodicité de versement

Le versement des primes et indemnités sera trimestriel. Les attributions individuelles se feront par période de un an.

Ouï l'exposé de M. le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice de mission

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

VU la délibération en date du 25 octobre 2005, instaurant l'indemnité d'exercice de mission des personnels de préfectures,

VU la délibération en date du 9 septembre 2008 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les catégories d'emplois B et C,

VU la délibération en date du 21 mars 2013, instaurant une Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les catégories B,

VU les crédits inscrits au budget,

VU le tableau des effectifs

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 , il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Art. 1 - ADOPTE les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité,

Art. 2 - ADOPTE les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants et aux coefficients de variation mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération, sous réserve de l'avis favorable du Comité technique intercommunal.

Art. 3 - PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité,

Art. 4 – AJOUTE que la présente délibération remplace l'ensemble des délibérations prises portant sur le régime indemnitaire des agents communaux.

Art. 5 – PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**D4-011215 – OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME : CALENDRIER ET
COMPATIBILITÉ AVEC LE PLUI**

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 juin 1991 et modifié le 25 janvier 1995,

VU la délibération du 16 avril 2003 approuvant la mise en révision du POS pour mise en conformité avec la loi SRU

Vu l'approbation du Schéma de cohérence territoriale du Pays du Grand Pau en date du 29 juin 2016 ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 2015 transférant la compétence PLU à la Communauté de communes Ousse Gabas, prérequis à l'engagement du Plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant les différentes réunions de travail réalisées pour l'étude du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du zonage du futur plan local d'urbanisme,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur la volonté de réviser le plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme, avec pour objectif, l'adoption du PLU en mars 2017. Il précise que cette adoption serait conforme au PLUI de la communauté de communes Ousse Gabas ou de toute intercommunalité intégrée par la commune de Ger dans le cadre de la fusion des intercommunalités, conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Art 1 – DÉCIDE de continuer la démarche de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme, avec pour objectif l'adoption du document au plus tard en mars 2017,

Art 2 – PRÉCISE que l'adoption du PLU de Ger pourra se fonder si nécessaire dans le PLUi de la communauté Ousse gabas ou de la future intercommunalité qui sera créée conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Art 3 – CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération.

D5-011215 – DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget 2015 de la commune de GER,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2015 :

Section d'investissement – Dépenses

Chapitre 20 :

Article 2051 : concessions et droits similaires : +1900€

Chapitre 21 :

Article 2113 – Terrain aménagé autre que voirie : + 3681€

Article 2156 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile : +12 630€

Chapitre 23 :

Article 2315 – Installation matériel et outillage (opération 16) : + 5200€

Chapitre 23 :

Article 2313 – Constructions : - 23411€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Art. 1 - AUTORISE la décision modificative suivante :

Section d'investissement – Dépenses

Chapitre 20 :

Article 2051 : concessions et droits similaires : +1900€

Chapitre 21 :

Article 2113 – Terrain aménagé autre que voirie : + 3681€

Article 2156 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile : +12 630€

Chapitre 23 :

Article 2315 – Installation matériel et outillage (opération 16) : + 5200€

Chapitre 23 :

Article 2313 – Constructions : - 23411€

Art. 2 – CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Paul MATTEÏ

Acte rendu exécutoire
après envoi en Préfecture
le :
et publication ou notification
du :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.